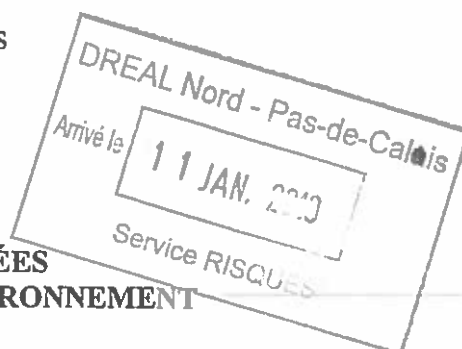




PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND- n° 2018 – 331



**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de LAGNICOURT MARCEL, PRONVILLE, INCHY EN ARTOIS et QUEANT

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA
FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 14-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par la FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI dont le siège social est 233 faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de dix-huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,2MW et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE-EN-ARTOIS, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT ;

VU l'arrêté de prolongation du délai d'instruction du 29 septembre 2017 ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 24 juillet 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant du 10 août 2018 à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU l'ordonnance en date du 20 juillet 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Jean-Claude PLICHARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 11 septembre 2018 au 11 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de ANNEUX, BOURSIES, DOIGNIES, FLESQUIERES, MOEUVRES (département du Nord), BARALLE, BERTINCOURT, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEUGNY, BOURLON, BUISSY, BULLECOURT, CAGNICOURT, CROISILLES, ECOUST-SAINT-MEIN, FONTAINE-LES-CROISILLES, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, HAUCOURT, HAVRINCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HERMIES, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MARQUION, MORCHIES, NOREUIL, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, SAINS-LES-MARQUION, VAULX-VRAUCOURT, VILLERS-LES-CAGNICOURT et VELU (département du Pas-de-Calais) ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'État en date du 16 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 juin 2017 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 mai 2018 ;

VU l'avis de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis de GRT GAZ du 12 septembre 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 13 août 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de FLESQUIERES du 4 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de VAULX-VRAUCOURT du 6 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de INCHY-EN-ARTOIS du 14 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUEANT du 17 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEUGNY du 19 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOREUIL du 20 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de ANNEUX du 25 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI du 27 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BERTINCOURT du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAGNICOURT-MARCEL du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LEBUCQUIERE du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURSIES le 5 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MORCHIES le 5 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURLON le 5 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de PRONVILLE-EN-ARTOIS le 11 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de HAVRINCOURT le 18 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLERS-LEZ-CAGNICOURT du 23 octobre 2018 ;

VU le rapport du 27 novembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 10 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 décembre 2018 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'accord du pétitionnaire par courriel en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relative à l'avifaune et à l'intégration paysagère des postes de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE VOIE DE CAMBRAI consiste à implanter 18 aérogénérateurs sur les communes de Lagnicourt-Marcel, Pronville, Inchy-en-Artois et Quéant ;

CONSIDÉRANT que l'article R.111-27 dispose que : "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'"a Voie de Cambrai" consiste en l'implantation de dix-huit éoliennes de 150 mètres de hauteur et de quatre postes de livraison répartis comme suit : deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lagnicourt-Marcel, cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Pronville, cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Quéant, six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Inchy-en-Artois ;

CONSIDÉRANT que le projet vient s'implanter au sein d'un vaste plateau agricole ouvert offrant de larges perspectives, ponctué par la présence de quelques villages ;

CONSIDÉRANT que ce projet vient s'implanter à proximité des parcs existants ou accordés sous forme de grappes de quelques machines : parc accordé de trois machines de "l'Arbre Chaud" à Inchy-en-Artois, parc accordé de cinq machines de "la Crémère" à Quéant, deux parcs en fonctionnement de l'Enclave du département du Nord dans le Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'avec son nombre important de machines, ce projet vient s'étaler au sein des espaces de respiration conservés entre les parcs accordés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des photomontages présentés, le projet engendrera une saturation visuelle forte à l'échelle du paysage et du cadre de vie quotidien des riverains ainsi qu'un effet d'encerclement des villages de Quéant, Pronville, Lagnicourt-Marcel et Inchy-en-Artois, notamment avec les éoliennes E7, E11, E12, E17, E18, E19, E20 et E21 ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 présente en outre des impacts visuels forts depuis la place de l'église du village de Quéant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet d'implantation des éoliennes E7, E11, E12, E17, E18, E19, E20 et E21 est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet de la société FERME EOLIENNE DE LA VOIE DE CAMBRAI acceptable, il convient de réduire le nombre de machines en refusant les éoliennes E7, E11, E12, E17, E18, E19, E20 et E21 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sur les chiroptères un plan de bridage doit être mis en place pour les éoliennes E10, E11, E12, E13, E22 et E23 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions Générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI dont le siège social est situé 233 Faubourg Saint-Martin à PARIS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale
E8	Queant	ZE 81
E9	Lagnicourt-Marcel	ZE 34
E10	Queant	ZL 15
E13	Queant	ZD 24
E14	Pronville	ZD 52
E15	Pronville	ZD 77
E16	Pronville	ZB 15
E22	Inchy-en-Artois	ZK 2
E23	Inchy-en-Artois	ZK 14
E24	Inchy-en-Artois	ZK 41
PDL3	Lagnicourt-Marcel	ZE 34
PDL4	Pronville	ZD 77
PDL 5	Inchy-en-Artois	ZI 59
PDL 6	Inchy-en-Artois	ZK 41

Article 1.4 : Refus

La construction et l'exploitation des éoliennes E7, E11, E12, E17, E18, E19, E20 et E21 demandées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sont refusées.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 91 m à 93 m Hauteur totale : 149 m à 150 m Puissance unitaire en MW : 3,2 Puissance totale installée en MW : 32 Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI, s'élève donc à :

$$M(2017) = 10 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2017) = 10 \times 50\,000 \times (110,2 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 541\,044,08 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ = 110,2 est l'indice TP01 en vigueur au JO du 15 novembre 2018

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

TVA₂₀₁₈ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2018

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2: Bridage des machines en faveur des chiroptères

Les éoliennes E10, E13, E22 et E23 font l'objet d'un bridage chiroptère dès la mise en service du parc éolien, qui est réalisé dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre
- pour des vents inférieurs à 6 m/s
- pour des températures supérieures à 7°C
- durant l'heure précédent le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil
- en l'absence de précipitations

En parallèle de ce bridage sont réalisés des enregistrements chiroptères à hauteur de moyeu sur ces machines sur un cycle environnemental complet (de début mars à fin octobre). Les résultats des enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En fonction du résultat de ces enregistrements, les bridages chiroptères en place sur ces machines pourront être renforcés ou ré-ajustés, après validation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.3.3: Protection de la faune avicole

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.4: Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux les postes de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5 Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2 et 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR-NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les 3 premières années puis renouvelé tous les 10 ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3 Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages

Article 3.1 : construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 3.2 : guichet unique

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr). avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3 : contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4 : enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 ci-avant.

Titre 4 Dispositions diverses

Article 4.1: Information

Le pétitionnaire informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air et l'Inspection des Installations Classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) des éoliennes, de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

La date de mise en service industrielle sera transmise à la Délégation Régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre 5 Dispositions administratives

Article 5.1 : Caducité

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

Article 5.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE-EN-ARTOIS, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE-EN-ARTOIS, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI et dont une copie sera adressée aux maires des communes de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE-EN-ARTOIS, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le **2 8 DEC. 2018**

Le Préfet,



hy
Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Société FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI
- Préfecture du Nord
- Mairies de Anneux, Boursies, Doignies, Flesquieres, Moeuvres (département du Nord), Baralle, Bertincourt, Beaumetz Les Cambrai, Beugny, Bourlon, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Croisilles, Ecoust-Saint-Mein, Fontaine-les-Croisilles, Graincourt-les-Havrincourt, Haucourt, Havrincourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebuquiere, Marquion, Morchies, Noreuil, Pronville, Queant, Rencourt-les-Cagnicourt, Sains-les-Marquion, Vaulx-Vrauourt, Villers-les-Cagnicourt et Velu (département du Pas-de-Calais).
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono

